



Arrêt

**n°187 599 du 29 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 4 février 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 25 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), rejetée par la partie

défenderesse en date du 4 février 2011. Le 29 mai 2017, par son arrêt portant le numéro 187 598, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (affaire X).

1.4. Le 7 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 22 novembre 2012. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.S.] déclare être arrivé en Belgique en décembre 2006. Entre le 28.06.2010 et le 27.10.2011, le requérant a été détenteur d'une attestation d'immatriculation (A.I.) délivrée en raison de la décision de recevabilité de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter. Cette demande a finalement été rejetée et l'A.I. n'a plus été prolongée. Monsieur [A. S.] séjourne ainsi en Belgique en séjour irrégulier depuis le 28.10.2011.

Monsieur [A.S.] invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa situation financière qui ne lui permettrait pas d'assumer les coûts du voyage et du séjour. Il ajoute qu'il ne désire pas avoir recours à l'OIM ou à l'ONG Caritas car leur celles-ci ne financeraient [sic] que des retours « définitifs ». Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions quant à l'état de sa situation financière Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autre part, le fait de bénéficier d'une aide au retour par l'OIM ou Caritas n'empêche pas l'intéressé d'introduire une demande de visa au poste diplomatique belge de son pays d'origine. Dès lors, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Le requérant invoque ensuite à titre de circonstance exceptionnelle les longs délais d'obtention d'un visa pour la Belgique. Il étaye ses propos de statistiques fournies par l'Office des Etrangers en septembre 2011 ainsi que d'un article de Nicolas Perrin dans la revue des Etrangers. Force est de constater cependant que ces éléments ne sont pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises ne serait pas temporaire. En effet, il y est question de délais d'une semaine à six mois selon les cas, de sorte que le retour de Monsieur [A. S.] présenterait bien un caractère temporaire.

Monsieur [A.S.] invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son droit à la vie privée Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations nouées en Belgique, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence de proches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant les éléments d'intégration (Monsieur [A. S.] déclare être bien intégré, avoir l'essentiel de sa vie sociale et amicale en Belgique, s'exprimer en français et avoir suivi des cours de néerlandais, mais il n'étaye ses propos qu'en joignant les attestations relatives à ses cours de néerlandais), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Enfin, l'intéressé déclare qu'il aurait la possibilité de travailler et ajoute qu'il ne veut pas dépendre de la collectivité. Si cela est tout à son honneur, remarquons que la seule intention de travailler en cas de

régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible un retour au Maroc afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Le requérant était détenteur d'une attestation d'immatriculation valable du 28.06.2010 au 27.10.2011. Ce titre de séjour n'a pas été renouvelé et l'intéressé est en séjour irrégulier en Belgique depuis 28.10.2011 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire à défaut d'intérêt. Elle estime que *« L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° ».*

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un *« Moyen unique pris »* :

- *de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*
- *de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],*
- *de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,*
- *de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale,*
- *de l'excès de pouvoir,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2.1. Dans une *« Première branche : quant à la situation financière de la partie requérante »*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que ladite situation financière ne constituait pas une circonstance exceptionnelle alors que *« la partie requérante n'est nullement à l'origine de sa situation financière désastreuse ; que si ça tenait qu'à elle [sic], celle-ci commencerait immédiatement à travailler »*. Elle affirme *« Que la décision d'irrecevabilité ne répond pas à l'argument soulevé par la partie requérante et n'examine en rien le caractère particulièrement difficile, voire impossible, d'un retour au pays d'origine, lié à ses difficultés financières ; [...] Que partant la décision d'irrecevabilité est insuffisamment motivée ; Que la décision est entachée d'un manque de précision qui rend la motivation insuffisante et inadéquate ; Que quoiqu'il en soit, il appartenait à la patrie adverse d'être plus précise à ce sujet dans sa motivation et ainsi permettre à la partie requérante de saisir ce qui était attendu d'elle, en plus des éléments qu'elle avait déjà invoqué au sujet de sa situation financière et des missions d'organismes tels que CARITAS ; Qu'il importe ensuite de noter que dans la mesure où la partie adverse se sentait insuffisamment éclairée au sujet des difficultés financières de la partie requérante et des missions d'organismes comme CARITAS, il lui appartenait, dans le respect du principe de collaboration procédurale, d'inviter la partie requérante à fournir les compléments d'information éventuellement nécessaires ; que cela n'a pas été le cas ; Qu'il s'agit là d'une méconnaissance flagrante du principe de bonne administration de collaboration procédurale [...] »*.

3.2.2. Dans une *« Seconde branche : quant au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante »*, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et soutient que rien ne laisse à penser *« que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent »*. Elle fait valoir *« Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; Que cela n'a pas été le cas ; que partant la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, viole*

sur ce point l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; que partant elle doit être annulée ; [...] que la décision d'irrecevabilité considère, en outre, qu'une séparation temporaire de la partie requérante avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée ; Que là encore, cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ne serait pas disproportionnée [...] ; Que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution, il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime qui serait poursuivi ; [...] Qu'en l'espèce, la décision contestée justifie comme but légitime le fait « d'éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée » ; Que ce but n'est nullement consacré par les restrictions susmentionnées à l'article 8 de la CEDH ; Qu'en suite, le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en effet malgré le caractère potentiellement temporaire du retour, il importe de constater que celui-ci peut être de longue durée ». La partie requérante cite des statistiques de l'Office des étrangers datant du 1^{er} mars 2012 et allègue « Qu'il est précisé que ces délais ne prennent pas en considération les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine ; Que ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration ; que par conséquent, la partie requérante risque de se retrouver séparée de son compagnon, pour une longue durée, pouvant aller jusqu'à plus d'une année ; Qu'il ressort également de ces statistiques que pour les visas « court séjour », c'est en principe 15 jours de traitement de la demande à partir d'un cachet apposé au moment où la demande est déclarée recevable ; que l'Office des Etrangers n'indique pas le délai de traitement de la demande entre le moment de l'introduction de celle-ci et le moment où une réponse est donnée quant à sa recevabilité ; que plusieurs semaines, voir [sic] plusieurs mois, peuvent s'écouler entre ces deux périodes ; Qu'en outre, le délai de 15 jours à dater de la recevabilité peut être prolongé de 60 jours si des informations complémentaires sont requises ou si la demande nécessite un examen approfondi ; Qu'en conséquence, le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour sera de plusieurs mois ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et professionnelles ; Qu'en conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le caractère potentiellement temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi (but qui rappelons le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH) ; Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ; [...] Qu'au regard des éléments développés ci-dessus, le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; [...] ».

3.2.3. Dans une « Troisième branche : quant à la durée de séjour et à l'intégration de la partie requérante », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur ces éléments ainsi que sur l'obligation de motivation formelle, et fait valoir « que la décision contestée considère que la durée de séjour, ainsi que l'intégration de la partie requérante, sont destinées à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour et non à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique ; que la décision d'irrecevabilité en tire pour conséquence que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; [...] que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ; [...] ».

3.2.4. Dans une « Quatrième branche : quant à la possibilité de travailler », la partie requérante fait valoir que « par cette promesse d'embauche, la partie requérante peut escompter obtenir un emploi dans l'hypothèse où elle obtiendrait une autorisation de séjour ; que cette promesse d'embauche révèle que l'employeur potentiel de la partie requérante engage des démarches pour lui permettre d'entrer en fonction ; que si la partie requérante retourne dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, c'est pour une période indéterminée ; qu'en outre, une fois sur place, il n'est pas certain que la partie requérante puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique, pendant la période d'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ; [...] Qu'en conséquence, en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, l'employeur potentiel de la partie requérante n'est pas assuré de pouvoir l'engager ; qu'il est donc fort à craindre que celui-ci ne

revienne sur ses engagements surtout dans un contexte de crise économique; Qu'il s'agit là d'une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine ; que la partie adverse n'en a pas tenu compte et s'est limitée à constater qu'une promesse d'embauche n'empêche pas un retour temporaire alors que ce retour qui - à le supposer temporaire - est particulièrement difficile à effectuer pour la partie requérante au regard de la menace de la perte d'une chance d'avoir un emploi ; [...] ».

3.2.5. Dans une « *Cinquième branche : quant à la volonté de la partie requérante de ne pas dépendre de la collectivité* », la partie requérante fait valoir que « *la partie requérante n'a pas ménagé ses efforts pour trouver un employeur ; qu'elle a décroché une promesse d'embauche et son employeur est prêt à accomplir les démarches nécessaires pour qu'elle obtienne un permis de travail ; que cette promesse d'embauche constitue assurément un élément de preuve de la volonté de la partie requérante de travailler et ainsi de ne pas dépendre de la collectivité ; Qu'en outre, [...] la promesse d'embauche constitue une preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante dans la mesure où, en cas de retour au pays d'origine, à supposer même pour une période de temps limitée -quod non-, l'employeur potentiel de la partie requérante pourrait - à juste titre - revenir sur ses engagements étant donné, d'une part, qu'il ne pourrait attendre le retour de la partie requérante pendant une période de temps indéterminée et, d'autre part, qu'il n'est pas assuré que celle-ci pourra revenir sur le territoire ; [...] ».*

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.3.1. Sur la première branche, s'agissant des difficultés financières du requérant, le Conseil souligne que le fait que ce dernier ne soit pas à l'origine de celles-ci est hors de propos. En effet, la motivation de la décision querellée ne contient aucune référence à l'origine desdites difficultés mais relève que « *le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions quant à l'état de sa situation financière* », constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à affirmer que la partie défenderesse aurait dû l'inviter « *à fournir les compléments d'information éventuellement nécessaires* ». A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un principe de collaboration procédurale dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui imposerait à la partie défenderesse d'inviter le requérant à compléter son dossier. En tout état de cause, ce postulat va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il ressort que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Partant, la première branche du moyen unique est non fondée.

4.3.2. Sur la deuxième branche, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante ne démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3.3. Sur la troisième branche, s'agissant des éléments d'intégration avancés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la

partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3.4. Sur les quatrième et cinquième branches, s'agissant de la possibilité de travailler dont se prévaut la partie requérante, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a fourni aucune « *promesse d'embauche* » à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors que cette allégation n'est aucunement étayée, force est de constater qu'elle ne peut suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée, et que la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *la seule intention de travailler en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible un retour au Maroc afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ».

Partant, les quatrième et cinquième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

Le moyen n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS